

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**du Réseau thématique de recherche et de soins  
Réseau recherche et innovation thérapeutique en cancérologie**

**Fondation de coopération scientifique**

---

## **SOMMAIRE**

### **TITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 1.1 Composition du conseil d'administration**

- 1.1.1 Répartition des sièges au titre des fondateurs
- 1.1.2 Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
- 1.1.3 Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires
- 1.1.4 Conditions de désignation des personnalités qualifiées
- 1.1.5 Condition de désignation des représentants du monde économique
- 1.1.6. Invitation d'une personnalité par le président du conseil d'administration
- 1.1.7 Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs
- 1.1.8 Conditions d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur
- 1.1.9 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif
- 1.1.10 Gratuité des mandats

#### **Article 1.2 Réunions du conseil d'administration**

- 1.2.1 Convocations et ordre du jour
- 1.2.2 Quorum et règles de vote et de majorité
- 1.2.3 Secrétariat

#### **Article 1.3 Le président du conseil d'administration**

- 1.3.1 Désignation du président
- 1.3.2 Attributions et pouvoirs du président

#### **Article 1.4 Le trésorier du conseil d'administration**

### **TITRE 2 – LES AUTRES INSTANCES DE LA FONDATION**

#### **Article 2.1 Le directeur de la fondation**

#### **Article 2.2 Le comité de pilotage de la fondation**

- 2.2.1 Composition et organisation
- 2.2.2 Attributions
- 2.2.3 Fonctionnement

#### **Article 2.3 Le conseil scientifique de la fondation**

- 2.3.1 Composition et modalités de fonctionnement
- 2.3.2 Attributions
- 2.3.3 Gratuité des mandats
- 2.3.4 Confidentialité

**Article 2.4 Le commissaire du Gouvernement**

### **TITRE 3 – LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES AVEC LES FONDATEURS**

**Article 3.1 Contenu des conventions pluriannuelles**

**Article 3.2 Modalités d’approbation des conventions pluriannuelles**

**Article 3.3 Unités et équipes participant au RTRS**

### **TITRE 4 – LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D’ASSOCIATION**

**Article 4.1 L’octroi de la qualité de partenaire**

**Article 4.2 Les écoles doctorales**

### **TITRE 5 – GESTION ET TENUE DES COMPTES**

**Article 5.1 Cadre budgétaire et comptable**

**Article 5.2 Budget annuel et compte de résultat prévisionnel**

5.2.1 Budget annuel

5.2.2 Compte de résultat prévisionnel

**Article 5.3 Plan de trésorerie**

**Article 5.4 Approbation des comptes**

**Article 5.5 Transmission au ministère de la recherche et au ministère chargé du budget**

### **TITRE 6 – MOYENS D’ACTION**

### **TITRE 7 - DIVERS**

**Article 7.1 Assurances**

**Article 7.2 Confidentialité**

**Article 7.3 Publication - Résultats - Propriété intellectuelle**

**Article 7.4 Personnels de la fondation**

**Article 7.5 Adoption et modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du Réseau thématique de recherche et de soins (RTRS) « **Réseau recherche et innovation thérapeutique en cancérologie** » créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des statuts de la Fondation.

*Les mentions en gras et en italique sont reprises des statuts de la fondation, l'article correspondant des statuts étant précisé entre parenthèses. Ces mentions ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.*

## **TITRE 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Article 1.1 Composition du conseil d'administration**

*La fondation est administrée par un conseil composé à sa création de 13 membres dont :*

- *7 membres au titre des fondateurs initiaux, selon une répartition, à la création de la fondation, figurant en annexe ;*
- *2 membres représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;*
- *2 membres représentant des collectivités territoriales :*
  - *un représentant du Conseil Régional Midi-Pyrénées,*
  - *un représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Toulouse ;*
- *2 personnalités qualifiées (art 3).*

#### **1.1.1 Répartition des sièges au titre des fondateurs**

A la date de création de la fondation, les 7 sièges au titre des fondateurs sont répartis comme suit :

- 1 siège pour l'INSERM
- 1 siège pour le Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur "Université de Toulouse"
- 1 siège pour le CHU de Toulouse
- 1 siège pour l'Institut Claudius Regaud
- 1 siège pour la Clinique Universitaire du Cancer
- 1 siège pour les Laboratoires Pierre Fabre
- 1 siège pour l'Institut National du Cancer

Les représentants des fondateurs sont nommés et renouvelés par eux en tant que leur représentant permanent ; le membre fondateur désirant changer son représentant permanent notifie sa décision au président par lettre recommandée avec avis de réception ; cette lettre indique la date de prise d'effet.

A l'arrivée d'un nouveau fondateur, la répartition des sièges au titre des fondateurs peut être modifiée d'un commun accord entre les fondateurs, en fonction notamment de leurs apports respectifs à la dotation et des moyens apportés par chacun au réseau et aux unités impliquées dans celui-ci.

*Le conseil d'administration, statuant à la majorité des trois-quarts de ses membres en exercice présents ou représentés, peut accepter, sur proposition d'un fondateur, de nouveaux fondateurs (art 3).*

*Chaque nouveau membre fondateur dispose d'un représentant au moins au sein du conseil d'administration, le nombre des membres au titre des fondateurs et celui des membres du conseil d'administration étant augmentés d'autant. A l'entrée d'un nouveau membre fondateur, il peut être attribué, sur décision du CA, un nouveau siège pour une personnalité qualifiée, dans la limite de 3 sièges supplémentaires au maximum (art. 3).*

### **1.1.2 Elections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs**

*Les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs au conseil d'administration sont élus (art. 3)* par et parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs statutaires figurant au profil des équipes du RTRS à la date du scrutin, pour une durée de 4 ans, renouvelable selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour, avec un seul collège. En cas d'égalité, le plus jeune sera désigné. Un suppléant pour chacun des deux représentants est élu dans les mêmes conditions.

Le calendrier et les conditions d'organisation des élections sont fixés par le directeur de la fondation.

### **1.1.3 Conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales partenaires**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés et renouvelés par elles en tant que leur représentant permanent. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable. La collectivité territoriale désirant changer son représentant permanent notifie sa décision au président par lettre recommandée avec avis de réception ; cette lettre comporte la date de prise d'effet.

### **1.1.4 Conditions de désignation des personnalités qualifiées**

*Les personnalités qualifiées sont choisies, parmi les personnes extérieures à la fondation, en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de la fondation, par les fondateurs (art. 3), à partir d'une liste de 4 personnalités françaises ou étrangères sur proposition du directeur après consultation du comité de pilotage. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.*

### **1.1.5 Condition de désignation des représentants du monde économique**

Dans le cas où la fondation s'enrichirait de partenaires du monde économique, *désignés parmi les représentants des partenaires mentionnés à l'article 2 des statuts autres que les*

*collectivités territoriales*, un représentant sera nommé d'un commun accord par les fondateurs. Cela ne sera possible que si la fondation accepte au moins un nouveau fondateur, afin que soit respectée une représentation majoritaire des fondateurs au sein du CA. Le mandat du représentant est de 4 ans, renouvelable.

#### **1.1.6 Invitation d'une personnalité par le président du conseil d'administration**

*Toute personne dont l'avis est utile, peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil (art. 4).*

#### **1.1.7 Conditions de déclaration de démission d'office et de révocation des administrateurs**

*A l'exception des membres au titre des fondateurs et des représentants des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif par le conseil d'administration (art. 3) après deux absences consécutives sans motif valable.*

Le président du conseil d'administration avertit l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la séance du conseil qui aura à statuer. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours pour répondre. Au delà de ce délai et en l'absence de réponse, l'intéressé sera automatiquement considéré comme démissionnaire. Sur la base des éléments de la réponse, le conseil statue sur l'éventuel déclaration de démission d'office et de l'éventuel remplacement du membre concerné.

#### **1.1.8 Condition d'octroi d'un pouvoir en cas d'empêchement d'un administrateur**

*Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir (art.3). Ce pouvoir doit être écrit et concédé à un autre membre du conseil.*

*Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir (art 3), en sus du sien propre, et ce pour l'intégralité de la séance.*

#### **1.1.9 Remplacement des membres en cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif**

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des fondateurs, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration par le fondateur représenté.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif de l'un des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, le suppléant devient membre du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'un membre représentant une collectivité territoriale partenaire, il est pourvu à son remplacement par la collectivité

territoriale concernée, dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée ou d'un membre représentant le monde économique, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois et, au plus tard, pour la réunion suivante du conseil d'administration, par les fondateurs pour la durée du mandat restant à courir.

#### **1.1.10 Gratuité des mandats**

*Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites (art. 5).*

*Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration (art. 5).*

Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration et de transport et des frais annexes est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

### **Article 1.2 Réunions du conseil d'administration**

#### **1.2.1 Convocations et ordre du jour**

Le conseil d'administration *se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres ou du commissaire du Gouvernement (art. 4).*

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées par courrier simple aux membres par son président, au moins vingt-un jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion et sont accompagnées des documents utiles ainsi que d'une formule de pouvoir.

L'ordre du jour est établi par le président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande d'un quart au moins des membres du conseil ou par le commissaire du Gouvernement.

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un ordre du jour complémentaire au plus tard jusqu'au début de la séance. Autant que faire se peut, les documents afférents à cet ordre du jour complémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance. Cet ordre du jour complémentaire est examiné par le conseil lorsque le président a recueilli l'accord de la majorité au moins des membres présents ou représentés.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par tous moyens écrits à l'initiative du président (y compris par télécopie et message électronique). Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de

droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil. Les télégrammes, télécopies, messages électroniques ou lettres par lesquels les membres du conseil d'administration ont exprimé leur position sont annexés au compte rendu des débats du conseil d'administration.

### **1.2.2 Quorum et règles de vote et de majorité**

*Le conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation (art. 4), avec le même ordre du jour, par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette séance dans les mêmes formes. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté (art. 4).*

Les votes du conseil d'administration s'effectuent à bulletin secret lorsque cette modalité est demandée par le quart au moins de ses membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque les décisions à prendre concernent une ou des personnes nommément désignées.

*Sous réserve de stipulations contraires des statuts, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (art. 4).*

### **1.2.3 Secrétariat**

Le secrétariat des réunions du conseil d'administration est assuré sous la responsabilité du directeur de la fondation. Il tient le registre de présence. Il prépare sans délai le procès-verbal de réunion, approuvé par le président du conseil. Il établit, en outre, le projet de compte rendu des débats de chaque réunion. Il est chargé de conserver les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats.

Les comptes rendus des débats sont soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la séance suivante.

## **Article 1.3 Le président du conseil d'administration**

### **1.3.1 Désignation du président**

*Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président (art. 4), à la majorité simple, sur proposition libre des fondateurs.*

En cas d'absence du président, le conseil d'administration élit un président de séance. A défaut d'accord, le membre le plus âgé est président de droit.

### **1.3.2 Attributions et pouvoirs du président**

**1.3.2.1** *Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile et la représente en justice. Il ordonne les dépenses. Il instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations (art. 8).*

*En deçà d'un montant qu'il détermine, le conseil d'administration peut accorder au président une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les contrats de location, les actions en justice, les transactions ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil (art. 6).* Le conseil d'administration est informé, lors de sa séance suivante, des dispositions prises par le président, dans le cadre de sa délégation.

*Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale (art. 8). Toutefois, il peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante (art. 8) avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.*

**1.3.2.2** *Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (art. 8).*

**1.3.2.3** *Le président peut donner délégation au directeur (art. 8) et en cas d'empêchement du président et du directeur, aux directeurs adjoints. La délégation doit définir son champ d'application précisément et est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. En outre, le président doit donner les moyens adaptés et pouvoirs nécessaires au directeur pour lui permettre d'accomplir la mission déléguée.*

## **Article 1.4 Le trésorier du conseil d'administration**

*Le conseil d'administration élit parmi ses membres un trésorier (art. 4).*

*Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses (art. 8).* Le trésorier peut donner délégation au directeur pour les paiements inférieurs à un montant fixé par le trésorier.

---

## **TITRE 2 - LES AUTRES INSTANCES DE LA FONDATION**

### **Article 2.1 Le directeur de la fondation**

Le mandat du directeur est de quatre ans, renouvelable.

Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration. *Il dirige l'activité courante de la fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement (art. 9).* Il peut nommer pour l'accompagner dans sa mission, des directeurs adjoints après avis du président. Il est assisté par un comité de pilotage. Il peut déléguer des missions spécifiques à certains membres du RTRS. Une lettre de

mission doit définir précisément le champ d'application de la délégation et les missions concernées.

Il s'assure de la mise en œuvre de la politique partenariale française, européenne et internationale de la fondation.

Il peut réunir les directeurs des unités impliquées dans le réseau et des écoles doctorales associées pour les informer des actions de la fondation.

Il prépare le rapport d'activité biennal de la fondation, que le président soumet au conseil d'administration. Il peut mettre en place, après accord du conseil d'administration, différents comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation.

*Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président (art.9). Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration (art. 4) et du conseil scientifique (art. 7).*

Les fonctions de directeur de la fondation, et le cas échéant du (ou des) directeur(s) adjoint(s), peuvent être rétribuées selon des modalités décidées par le conseil d'administration.

Les frais exposés par le directeur pour les activités de la fondation sont pris en charge ou remboursés sur justificatifs, dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration.

## **Article 2.2 Le comité de pilotage de la fondation**

### **2.2.1 Composition et organisation**

Le comité de pilotage (CP) est composé du directeur de la fondation qui le préside et d'au plus 5 scientifiques participant au RTRS.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

### **2.2.2 Attributions**

Le CP assiste le directeur de la fondation dans ses attributions et notamment : animation de la vie scientifique du réseau, définition des orientations stratégiques, proposition de programmes, d'appels d'offres et d'actions nouvelles pour la fondation, avec leurs modalités de sélection et de financement. Il est associé à la sélection des projets donnant lieu à financement par la fondation. Le CP peut se faire assister d'experts compétents dans les différents domaines des programmes et actions proposés.

Si un membre du CP est absent plus de trois fois consécutives, sans motif valable, il est procédé à son remplacement, après désignation d'un nouveau membre par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur et des autres membres du CP.

### **2.2.3 Fonctionnement**

Le comité de pilotage se réunit, chaque fois que l'intérêt l'exige et au moins tous les trois mois.

Les avis du CP sont rendus, dans toute la mesure du possible, par consensus. A défaut, ils sont acquis à la majorité absolue, les opinions divergentes étant signalées. En cas de partage égal des voix, la voix du directeur est prépondérante.

## **Article 2.3 Le conseil scientifique de la fondation**

### **2.3.1 Composition et modalités de fonctionnement**

*Le conseil scientifique est composé de 12 personnalités scientifiques françaises ou étrangères, extérieures à la fondation. Elles sont nommées par le conseil d'administration sur proposition du directeur et du CP, pour une durée de 3 ans, renouvelable par moitié (art. 7), selon la répartition suivante :*

- 6 personnalités scientifiques étrangères de haut niveau, dont au moins 3 médecins,
- 6 personnalités scientifiques françaises de haut niveau, dont au moins 3 médecins.

Chaque membre ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs. Pour le premier renouvellement, il est procédé à un tirage au sort des membres concernés par ce renouvellement. Les membres restants doivent s'engager à siéger une année supplémentaire. A l'issue des 4 ans, ces membres sont concernés par le renouvellement.

Le conseil scientifique élit un président et un vice-président parmi les membres du conseil scientifique.

*Le conseil scientifique se réunit* chaque fois que l'intérêt l'exige et *au moins une fois par an (art. 7)*, sur convocation de son Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil scientifique par tout moyen écrit, au moins 21 jours avant la date prévue de la réunion.

Il se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents. Ses avis sont rendus, dans toute la mesure du possible, par consensus. A défaut, ils sont acquis à la majorité absolue, les opinions divergentes étant signalées.

*Le président du conseil scientifique assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative (art. 4).*

### **2.3.2 Attributions**

*Il est consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel du réseau avant leur approbation par le conseil d'administration (art. 7)*, et sur toute autre question qui lui sera soumise par le président du conseil d'administration.

Il procède régulièrement à une évaluation des activités de la fondation.

Il fait toute recommandation qu'il juge utile pour le développement national, européen et international de la fondation. Il évalue l'impact des actions menées sur le rayonnement et l'attractivité au niveau international du réseau.

Le président du conseil scientifique présente chaque année un rapport au conseil d'administration.

### **2.3.3 Gratuité des mandats**

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont gratuites. Des remboursements de frais exposés à l'occasion des fonctions de membre du conseil scientifique sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Une prise en charge des dépenses réelles des frais d'hébergement, de restauration, de transport et des frais annexes est effectuée sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées.

### **2.3.4 Confidentialité**

Les membres du conseil scientifique signent un accord de confidentialité portant sur l'ensemble des documents qui leur sont transmis et sur toutes informations dont ils prennent connaissance au cours de leur activité. Les débats du conseil scientifique sont également confidentiels. Les évaluations effectuées par le conseil portant sur les équipes ou les projets font l'objet d'un compte rendu écrit transmis au directeur. Les équipes ou chercheurs concernés ont accès à ces évaluations sauf si la confidentialité est expressément requise. Les évaluations et recommandations portant sur l'activité scientifique de la fondation sont transmises au conseil d'administration et au directeur.

## **Article 2.4 Le commissaire du Gouvernement**

*Le recteur de l'Académie de Toulouse, chancelier des universités, est commissaire du Gouvernement ; il assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il peut être représenté par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet (art. 3).*

Il veille au respect des statuts. Il peut demander une nouvelle délibération à la majorité des membres présents ou représentés lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

## **TITRE 3 - LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES AVEC LES FONDATEURS**

*La fondation conclut avec les fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la Fondation (art. 2).*

### **Article 3.1 Contenu des conventions pluriannuelles**

Lesdites *conventions mentionnent notamment les unités* ou équipes *impliquées dans le réseau (art. 6)* au jour de leur signature dans le respect des conditions posées au §1 de l'article 3.3. Les conventions précisent les moyens de fonctionnement financiers et humains dont les unités bénéficient à la date de sa conclusion.

La liste des unités et équipes impliquées est susceptible d'évoluer, notamment au regard des dispositions de l'article 3.3.

Les conventions pluriannuelles précisent les modalités de propriété intellectuelle de la collaboration selon les principes fixés à l'article 7-3 du présent règlement intérieur.

Le conseil d'administration s'assure du suivi des conventions de collaboration. Cependant, un comité de suivi des conventions peut être mis en place à la demande des fondateurs.

### **Article 3.2 Modalités d'approbation des conventions pluriannuelles**

*Le conseil d'administration se prononce sur les conventions pluriannuelles avec les fondateurs.*

*Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres en exercice, l'établissement intéressé ne prenant pas part à la délibération (art.6).*

### **Article 3.3 Unités et équipes participant au RTRS**

Les unités et équipes participant au réseau doivent :

- appartenir au champ scientifique du réseau,
- être localisées dans l'académie du siège de la fondation ou dans les académies voisines.
- être reconnues pour leur excellence au niveau international
- contribuer par leur implication dans le projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

Des équipes ou unités nouvelles peuvent être incluses après évaluation du conseil scientifique sur proposition du directeur. De même, des équipes ou unités peuvent être exclues du réseau par décision du conseil d'administration après avis du conseil scientifique.

Sous réserve du respect des dispositions figurant au paragraphe précédent, le directeur peut proposer au conseil d'administration de mettre fin à la participation au RTRS d'équipes ou unités participant au réseau pour les raisons suivantes :

- fin d'activité de l'équipe ou de l'unité ou perte de sa reconnaissance par ses tutelles ;
- souhait de l'organisme de tutelle de l'unité ou équipe, sur proposition du responsable de l'unité ou équipe ;
- activité scientifique de qualité jugée insuffisante par le conseil scientifique ;
- implication dans les activités du réseau jugée insuffisante par le conseil scientifique;
- non communication des publications ou brevets à la fondation ;
- absence de mention du RTRS dans les publications.

Dans les quatre derniers cas, le directeur de la fondation doit avertir par courrier recommandé avec accusé de réception l'organisme de rattachement de ladite unité ou équipe, 6 mois avant que la demande d'exclusion ne soit présentée au conseil d'administration après avis du conseil scientifique. Au cours de ce délai, l'unité ou équipe concernée est entendue par le directeur afin d'apporter toute information utile sur cette situation. Suite à cette audition, le directeur pourra mettre en demeure l'organisme de rattachement de l'unité ou équipe de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. Si au terme de ce délai, il n'a pas été remédié à la situation, le conseil d'administration se prononce sur l'exclusion de l'équipe ou unité concernée.

La liste des équipes ou unités est systématiquement réévaluée par le CP et le conseil scientifique tous les 4 ans. Le directeur de la fondation établit les modalités précises d'évaluation des équipes en concertation avec le CP et le conseil scientifique. A l'issue de cette évaluation, le conseil scientifique propose le maintien ou non de chacune des équipes dans le RTRS. Cette proposition est ratifiée par le conseil d'administration.

## **TITRE 4 - LES CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET D'ASSOCIATION**

---

### **Article 4.1 L'octroi de la qualité de partenaire**

*La fondation peut associer par convention au réseau des partenaires non fondateurs tels que les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les établissements ou organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers universitaires et les centres de lutte contre le cancer (art. 2).*

Le conseil d'administration *se prononce sur ces conventions (art. 6).*

La qualité de partenaire peut être octroyée si les conditions suivantes sont remplies par les candidats :

- être intéressé au développement de la fondation et de ses activités,
- conclure une convention avec la fondation pour mettre en place une collaboration durable avec celle-ci,
- lui apporter un soutien, notamment financier ou humain, durable.

La qualité de partenaire peut permettre de bénéficier d'une information privilégiée sur les activités de la fondation, et ouvre la possibilité d'être membre du conseil d'administration de la fondation, dans les conditions fixées au 1.1.3 et 1.1.4. Elle implique d'autre part le respect par le partenaire, des dispositions du présent règlement intérieur. Cette précision est indiquée dans les conventions d'associations que les partenaires concluent avec la fondation.

La convention mentionne les modalités de collaboration entre le partenaire et la fondation. Notamment, elles indiquent les conditions de soutien du partenaire à la fondation et le cas échéant, les unités ou les équipes du partenaire impliquées dans le réseau.

Lorsque le partenaire dispose d'unités ou d'équipes de recherche, celles-ci sont soumises aux dispositions de l'article 3.3.

## Article 4.2 Les écoles doctorales

*La fondation peut associer, par convention conclue avec les établissements dont elles relèvent, les écoles doctorales auxquelles participent certaines des unités de recherche et services impliqués dans le réseau (art. 2), et les écoles doctorales du domaine scientifique du réseau localisées dans l'académie du siège de la fondation ou les académies voisines.*

Les écoles doctorales doivent être reconnues pour leur excellence au niveau international et contribuer par leur association au projet du réseau, à la réalisation de ses missions et au renforcement de sa visibilité et de son attractivité.

Le conseil d'administration *se prononce sur ces conventions (art. 6).*

---

## TITRE 5 - GESTION ET TENUE DES COMPTES

---

### Article 5.1 Cadre budgétaire et comptable

La comptabilité de la fondation est tenue *conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté inter ministériel du 8 avril 1999 (art. 13).*

L'exercice comptable et l'exercice budgétaire coïncident avec l'année civile.

Les documents budgétaires et comptables de la fondation se composent :

- pour les prévisions annuelles, d'un budget, d'un compte de résultat prévisionnel, et d'un plan de trésorerie,
- à l'issue de l'exercice, d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe explicative des comptes ainsi que d'un compte rendu d'exécution du budget.

### Article 5.2 Budget annuel et compte de résultat prévisionnel

Le budget annuel est toujours accompagné d'un compte de résultat prévisionnel. Les modifications de ces documents sont établies et approuvées dans les mêmes formes que les documents initiaux.

#### 5.2.1 Budget annuel

Le budget annuel établi par le directeur est soumis pour approbation au conseil d'administration avant le 15 décembre précédant l'exercice qu'il concerne (fin de l'année n-1).

Ce budget retrace de façon détaillée :

- les ressources de la fondation telles que mentionnées à l'article 13 des statuts. Dans l'éventualité de dons en nature, ces apports devront faire l'objet d'un état détaillé joint aux documents budgétaires.

- les dépenses prévisionnelles liées à l'exécution des missions décrites à l'article 2 des statuts.

En regard de chaque rubrique de recettes et de dépenses, doit figurer le montant prévisionnel au titre de l'année budgétaire, celui prévu et réellement exécuté l'année précédente, de manière à faire ressortir un taux de variation qui s'il est significatif, doit donner lieu à tout commentaire justificatif de nature à éclairer le conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la fondation.

### **5.2.2 Compte de résultat prévisionnel**

Le compte de résultat prévisionnel, présenté selon la nomenclature du plan comptable général, est préparé par le trésorier en lien avec le directeur et est soumis à l'approbation du conseil d'administration concomitamment au budget.

Le compte de résultat prévisionnel doit notamment distinguer les recettes que la fondation est certaine de recevoir, au titre de l'exercice, en individualisant les ressources provenant des dotations des fondateurs d'une part et les ressources propres de la Fondation d'autre part. Les dépenses doivent être évaluées de la manière la plus précise possible.

Le compte de résultat prévisionnel doit se référer au plan de financement initial afin d'analyser les conditions pratiques de sa mise en œuvre et de faire ressortir, s'il y a lieu, les inflexions apportées par rapport à ces «prévisions initiales».

### **Article 5.3 Plan de trésorerie**

Un plan de trésorerie pour l'année n+1 est établi par le directeur. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration en même temps que le budget et le compte de résultat prévisionnel.

Y figurent en ressources :

- les excédents disponibles de la gestion précédente ;
- la part de ces mêmes recettes prévues et inscrites au titre de l'année budgétaire et dont le versement interviendra au cours de cette année.

Y figurent en dépenses :

- les dépenses donnant lieu à un décaissement effectif au cours de l'année budgétaire
- les reports éventuels de charges provenant de l'exercice précédent et devant faire l'objet d'un décaissement au cours de l'année budgétaire.

Un état de la trésorerie est établi chaque trimestre par le trésorier afin de suivre son évolution par comparaison avec le plan de trésorerie prévisionnel. Le trésorier informe le président du conseil d'administration en cas d'écarts significatifs.

### **Article 5.4 Approbation des comptes**

*La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999 (art. 13).*

Lors de la production des comptes définitifs, les chiffres comptables et les prévisions budgétaires de la même année sont rapprochés en vue d'identifier et d'expliquer, s'il y a lieu, les écarts les plus significatifs. Les aménagements nécessaires sont le cas échéant, apportés au plan de financement initial.

Lorsque le montant annuel des dons reçus excède 153 000 euros, la fondation doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes en application de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, article 4-1.

#### **Article 5.5 Transmission au ministère chargé de la recherche et au ministre chargé du budget**

*Le budget et ses modifications ainsi que ses annexes, le rapport et les comptes annuels et une liste actualisée des unités ou services participant au réseau sont adressés chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget (art. 17).*

Une liste actualisée des écoles doctorales qui sont associées au réseau est également adressée chaque année au ministre chargé de la recherche et au ministre chargé du budget.

---

### **TITRE 6 - LES MOYENS D'ACTION**

---

Le programme initial de la fondation pourra comprendre les actions suivantes:

- attribution de subventions de fonctionnement
- attribution de positions post-doctorales,
- attribution d'allocations pré-doctorales et de contrats d'études doctorales en co-tutelle
- financement de séjours scientifiques de courte durée, en France ou à l'étranger, de doctorants ou de jeunes chercheurs du RTRS
- invitation de chercheurs étrangers.
- renforcement des partenariats et amélioration de la visibilité à l'international
- animation scientifique
- toutes actions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs scientifiques de la fondation et de ses activités de formation, et à sa propre organisation administrative. Ces actions peuvent comprendre si nécessaire des opérations immobilières et d'équipement ou d'aménagement, ainsi que le recrutement de personnel.

Chacune de ces actions devra faire l'objet d'une publicité appropriée. Le CP définit les modalités de candidature et les critères d'admissibilité et de sélection propres à chaque action.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, les actions et leur financement seront décidés et mis en œuvre par le directeur en concertation avec le CP, en application du programme d'actions annuel décidé par le conseil d'administration. Le directeur informera le président

des actions entreprises au moment de leur mise en œuvre, au-delà d'un seuil fixé par le conseil d'administration. Le bilan annuel détaillé des actions sera présenté au conseil scientifique et au conseil d'administration qui auront toute latitude pour les évaluer et orienter les actions futures.

Le directeur en concertation avec le CP pourra proposer au conseil d'administration toute action nouvelle en rapport avec sa politique. Les opérations conduites pourront se faire en partenariat avec des laboratoires publics ou privés et des entreprises.

Les financements des projets retenus se feront sur la base d'une convention liant le porteur de projet et la fondation, selon un barème validé par le conseil d'administration. La convention prévoit les conditions de suivi des projets.

---

## **TITRE 7 - DIVERS**

### **Article 7.1 Assurances**

La fondation souscrit les polices d'assurances conformes aux obligations légales, ainsi que les polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile contre les risques d'incendie, d'explosion, d'accidents de toute nature. Les polices doivent comporter une renonciation à recours des assureurs contre les membres de la fondation et contre le personnel affecté à celle-ci.

### **Article 7.2 Confidentialité**

Outre l'accord de confidentialité général signé par les membres du conseil scientifique, les rapports et documents adressés aux différents conseils et comités de la fondation, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels.

Les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du conseil.

### **Article 7.3 Publication - Résultats - Propriété intellectuelle**

La fondation n'a pas vocation à réaliser elle-même des recherches ni à être propriétaire des résultats des recherches qu'elle finance, obtenus notamment au sein des unités de recherche et écoles doctorales associées. Elle ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur ces résultats.

La propriété des résultats de recherche revient aux établissements de tutelle des unités de recherche ou des services hospitaliers et leurs éventuels contractants dans des conditions qu'ils sont libres de définir.

Les personnes morales impliquées dans le RTRS, à titre de fondateur ou de partenaire, sont libres de décider des modalités de valorisation des résultats de recherche issus des projets soutenus par la fondation et dont ils sont propriétaires.

Toutefois, une coordination des actions de valorisation peut être organisée par la fondation. Si tel est le cas, une délibération du conseil d'administration met en place, à cet effet, un comité de coordination de valorisation et en définit la composition, le fonctionnement et les missions. Ce comité peut s'appuyer sur les compétences d'un tiers spécialisé pour assurer cette mission de coordination. Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration précise l'étendue du mandat confié à ce tiers.

Par ailleurs, la fondation cède à titre gratuit les droits qu'elle détient sur les résultats obtenus par les personnes qu'elle emploie et susceptibles de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle ainsi que les droits sur les logiciels, aux établissements dont relèvent les unités de recherche où ces personnes sont accueillies.

Cependant, la fondation veille au strict respect du principe de l'absence de contreparties pour les fondateurs et donateurs. Il implique que les fondateurs ou donateurs ne tirent aucun avantage particulier de leur participation à la fondation. Les entreprises fondatrices ou donatrices ne peuvent bénéficier d'aucun droit de propriété intellectuelle en contrepartie de leurs dons ni d'aucune priorité sur l'exploitation des résultats de la recherche qu'elles financeraient.

La fondation est informée des publications réalisées et le soutien apporté par la fondation est mentionné sur les publications.

L'absence répétée de mention du RTRS ou des soutiens de la fondation dans les publications ou l'absence de communication des publications ou brevets peut constituer un motif d'exclusion pour les équipes participantes.

La fondation est informée des dépôts de brevets sur des résultats obtenus avec son soutien et des modalités de valorisation et d'exploitation mises en œuvre par les copropriétaires.

#### **Article 7.4 Personnels de la Fondation**

Le nombre des personnels administratifs de la fondation est strictement limité à ce qui est nécessaire à son bon fonctionnement.

La fondation peut accueillir des personnels mis à sa disposition par les fondateurs, les partenaires ou tout autre organisme susceptible de le faire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la fondation peut fournir un complément de salaire si la réglementation applicable à l'employeur dont relève le personnel le permet.

La fondation peut recruter du personnel destiné à son fonctionnement administratif ou du personnel scientifique ou technique pour le réseau. Ces personnels sont recrutés sur des contrats à durée déterminée ou indéterminée selon les lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, la fondation peut verser des compléments de salaires à certains personnels des équipes participantes dans le respect des statuts qui les régissent.

Les divers types d'emplois et de compléments de salaires sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels concernés peuvent être rémunérés directement par la fondation ou celle-ci peut transférer les fonds correspondants aux partenaires concernés qui assurent l'emploi des personnels dans le cadre de conventions.

#### **Article 7.5 Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté à la majorité par le conseil d'administration lors de sa première réunion au complet.

Il peut ensuite être modifié sur proposition du directeur, d'un des fondateurs, du président du conseil d'administration, ou du quart au moins de ses membres. Ces modifications sont adoptées à la majorité par le conseil d'administration.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2008

Le président du conseil d'administration de la fondation RITC  
Christian BRECHOT